



Installations de compostage dans la zone agricole

Il convient de faire la distinction entre les installations de compostage (agricoles) **conformes à l'affectation de la zone** et les autres:

- Les installations **conformes à l'affectation de la zone** – qui prennent traditionnellement la forme d'une aire de compostage en bord de champ – sont exploitées par un agriculteur ou par plusieurs agriculteurs (communautés d'exploitation et communautés partielles d'exploitation). De telles installations ne posent généralement aucun problème et sont susceptibles d'être autorisées si
 - le lieu de collecte et le lieu de conditionnement se trouvent à proximité immédiate des bâtiments centraux de l'exploitation ou d'un autre groupe de bâtiments,
 - le processus de décomposition s'effectue sur un sol sans revêtement (dépôt en bord de champ),
 - les matières collectées proviennent majoritairement du rayon d'exploitation immédiat,
 - elles traitent 5000 tonnes de déchets verts au maximum,
 - le compost est utilisé pour la fumure de cultures
 - et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet.
- **Les installations de compostage de petite taille** sont en général exploitées par des communes, des syndicats de communes ou des particuliers. Elles peuvent exceptionnellement être autorisées dans la zone agricole en tant qu'installations dont l'implantation est imposée par leur destination en raison des nuisances qu'elles provoquent (p. ex. odeurs incommodantes). Elles **ne** sont **pas** conformes à l'affectation de la zone et nécessitent une dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). La capacité de traitement doit être limitée à **1000 tonnes par année**. Dans tous les cas, la preuve que l'implantation est imposée par la destination doit être apportée et aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer au projet. La transformation d'une installation de compostage en un point de collecte des déchets (p. ex. verre, métal, etc.) n'est pas admissible.
- **Les installations de compostage industrielles ou artisanales** sont toujours soumises à l'obligation d'édicter un plan d'aménagement. Elles **ne** sont **pas** admissibles dans la zone agricole. Une étude d'impact sur l'environnement (EIE) doit être effectuée lorsque leur capacité de traitement dépasse 5000 tonnes par an.

Vous trouverez de plus amples informations dans la notice «[Compostage en bord de champ](#)», publiée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Le Service des constructions de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) répond volontiers à vos questions concernant des projets concrets.

ISCB «Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire au sens de l'article 1b LC» du 15 janvier 2013

([ISCB n° 7/725.1/1.1](#))

Des modifications et des précisions d'ordre rédactionnel ont été apportées à cette ISCB, qui présente maintenant de nouvelles réglementations:

- prise en compte des nouvelles directives «Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire» du 27 juin 2012 (ch. 1, lit. d);
- précisions au sujet de la sécurité en matière d'incendies (ch. 1, lit. g), des parois pare-vue (ch. 2, lit. b), de l'entretien (ch. 2, lit. c), des fenêtres en pente (ch. 2, lit. g) et des constructions mobilières (ch. 2, lit. m);
- nouvelles règles concernant les tas de bois, l'entreposage des balles d'ensilage et les installations de compostage (ch. 2, lit. b), les installations mobiles de ventilation, de refroidissement et de climatisation (ch. 2, lit. s) et les chauffages mobiles à l'extérieur (ch. 2, lit. t).

Remarque:

La nouvelle ISCB traite de manière plus détaillée de la question récurrente de l'**octroi du permis de construire lors d'un changement de l'installation de chauffage**. Par exemple, le passage d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au bois à un chauffage faisant appel à une pompe à chaleur située à l'intérieur du bâtiment couplée à une sonde géothermique n'est pas soumis à l'octroi du permis de construire, car il n'a pas d'incidence sur la sécurité en matière d'incendies.

Modification de la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole ([LDFB; RSB 215.124.1](#))

L'article 1 LDFB a été modifié au 1^{er} janvier 2013. Les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines sont dorénavant soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles si au moins 0,75 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) est nécessaire à leur exploitation (0,8 UMOS était auparavant nécessaire). Cette modification a également des répercussions sur l'évaluation des demandes de permis de construire en dehors de la zone à bâtir. Dans les cas où l'octroi d'un permis exige l'existence d'une entreprise agricole, les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines bénéficient de la réduction des exigences relatives à l'UMOS. Cette particularité revêt toute son importance dans le cadre du processus d'autorisation de logements (art. 34, al. 3 OAT) ou d'activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT et art. 40 OAT).

Galerie de photos sur le site Internet de l'OACOT

Des exemples de projets de construction dans la zone agricole, entre autres des nouvelles constructions, des transformations et des agrandissements ainsi que des agencements de détail, sont présentés dans une [galerie de photos](#) régulièrement étoffée.